

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE 2014-014-0007

RELATIF A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES POUR LA CAMPAGNE 2013 -2014

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la réunion de la commission bipartite réunie le 1er octobre 2013 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux n'a pas permis d'aboutir à un accord sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2013-2014 pour le département des Pyrénées-atlantiques,

Considérant que les échanges ultérieurs entre les parties concernées n'ont pas permis d'aboutir à un accord,

Considérant que, conformément à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer ces tarifs en l'absence d'accord entre les parties concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013 et pour une durée d'un an, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

Article 2: La rémunération définie à l'article 1er ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat: visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements; les tarifs prévus pour chacun d'eux sont cumulables sauf pour les vacations dans le cadre des opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

Article 3 : Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire,
- le contrôle des animaux tuberculinés,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires.

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- Vacation pour la tuberculination :	22,50	€
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination :	8,30	€
- Tuberculination intradermique simple, par animal :	1,74	€
- Tuberculination comparative par animal :	5,85	€

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxle de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations de prophylaxie collective

- Vacation :	22,50	€
- Prélèvements de sang par animal :	1,90	€

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

- Vacation :	22,50	€
- Prélèvements de sang par animal :	1,90	€

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose dans les cheptels situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

- Vacation :	•	22,50	€
- Prélèvements de s	ang par animal :	1.90	€

Article 5 : Pour la détermination du statut sanitaire de certaines exploitations à problèmes, pour lesquelles la confirmation ou l'infirmation du diagnostic de la brucellose nécessite une intradermobrucellination, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation pour l'intradermobrucellination :	22,50	€	
- Vacation pour la lecture et l'interprétation			
de l'Intradermobrucellination :	8,30	€	
- Intradermo-brucellination par animal :	5,85	€	

(l'allergène étant fourni par la DDPP)

Article 6: Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose, ovine et caprine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires (frals de déplacement compris).

Prélèvements de sang :

- de 1 à 30 forfait :	44,50	€
- au-delà par animal :	0,85	€

Article 7 : Pour la réalisation des prélèvements de sang ovins et caprins (achat avec déplacement ou contrôle de mise ou prise en pension, ...), autres que ceux effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article

- de 1 à 30 forfait : 49,00 € - au-delà par animal ; 0.85 €

Article 8 : Le tarif des prélèvements de lait effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 sont fixés par le présent article :

- par prélèvement de lait :

0,80 €

Article 9 : Contrôles à l'introduction :

1 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec prises de sang, tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal ;

40,20 €

- par animal, pour les suivants :

3,50 €

2 – Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement prises de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal :

29.00 €

- par animal, pour les suivants :

1,90 €

3 – Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- le premier animal :

38.20 €

- par animal, pour les suivants :

1,74

€

Article 10 : Les tarifs définis dans le présent article concernent les contrôles sanitaires dans les cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogataires.

- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.V.
- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxle à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.V

Article 11 : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 12 ci-après, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée ; autres opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...) le vétérinaire sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de 2 A.M.V (deux fois le montant de l'acte médical ordinal) versée par de GDS 64 en ce qui concerne cet adhérent ou directement par l'éleveur demandeur au vétérinaire sanitaire.

Article 12 : Dans les cantons où la lutte contre l'hypodermose bovine est réglementée, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations collectives

- Produit et injection en microdose :

1,19 €

- Intervention en dehors des opérations de prophylaxie supplément de :

1 A.M.V

- Intervention en urgence : supplément de :

2 A.M.V

Achats

- Produit et injection en microdose : 1,19 €
- Injection dose A.M.M : 1,10 €

Article 13 : Pour les opérations de vaccination des bovins contre l'IBR, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite réalisée en urgence à la demande de l'éleveur :

2 A.M.V.

- Visite, dans les autres cas :

1 A.M.V.

- Vaccination par bovin (hors coût du vaccin) :

1,60 €

Article 14 : Pour les visites de contrôle des bovins expédiés à l'abattoir sous laissezpasser, la rémunération à la charge de l'éleveur des vétérinaires sanitaires mandatés par la Direction départementale de la protection des populations est fixée par le présent article :

- Visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures)

hors dimanche et jours fériés :

2 A.M.V.

- Visite, dans les autres cas :

3 A.M.V.

Article 15 : Pour les visites réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire officiel de la tremblante, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite réalisée dans un cheptel :
 - fournissant régulièrement des jeunes mâles à la CIOP et faisant l'objet d'un suivi régulier du vétérinaire du centre départemental de l'élevage ovin (CDEO),
 - dont les données sur l'identification, les mouvements des petits ruminants (cheptels d'origine, de destination, date d'entrée, de sortie...), les compte-rendus de visites du vétérinaire du CDEO sont fournées au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Gratuité

- Visite réalisée dans un cheptel de sélection de petits ruminants autres que celui défini dans le paragraphe ci-dessus : 3 A.M.V.

Les honoraires sont versés au vétérinaire sanitaire par le CDEO suite à la transmission par le vétérinaire d'un état comportant la date des visites et les élevages concernés. La liste des cheptels correspondant aux critères de chacun des paragraphes précédents sera fournie aux vétérinaires sanitaires par la DDPP.

- Visite réalisée dans les autres cas :

6 A.M.V./heure

Article 16: Pour l'application des dispositions des articles du présent arrêté, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats), 9, 10, 13, 14 et 15, la participation des éleveurs adhérents au groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays-basque sera recouvrée par cette association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires

Article 17 : Les éleveurs non adhérents au groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays-basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans le présent arrêté, à l'exception de celles prévues dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine.

Article 18 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 19: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de la direction départementale de la protection des populations, ou par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 20 : MM le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

1 4 JAN. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et jandélégation, le Secristeir Général

Benolat DELAGE

